

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE GRUE
(CHANTIER DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU COLLEGE J. CROCHETON)
RUE DE TOURAINE (RD n°58) – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AC/AM

N° Arrêté : AT2026-044

Le maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} mars 2004, modifié par décret n°2008-244 du 07 mars 2008, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2004, modifié par décret n°2008-244 du 07 mars 2008, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2004, relatif aux examens approfondis des grues à tour ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu l'arrêté AT2026.045 en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonction à M. Gérard HERSANT, adjoint au maire ;
- Vu la demande en date du 23 mars 2026 de l'entreprise **MACONNERIE AMBOISIENNE**, domiciliée 29 rue de la Ferronnerie 37530 NAZELLES-NEGRON, visant à obtenir l'autorisation de survol du domaine public par une grue dans le cadre du chantier de restructuration et d'extension du collège J. Crocheton ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, il est nécessaire de réglementer les conditions de son survol par la flèche de la grue ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise **MACONNERIE AMBOISIENNE** est autorisée à faire survoler le domaine public par la flèche d'une grue du numéro 7 de la rue de Touraine (RD n°58) au numéro 17.

Cette autorisation est accordée du 27 mars 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée au respect de toutes les réglementations en vigueur concernant l'installation et le montage de la grue.

Article 3 : Le survol du domaine public par la flèche est autorisé uniquement à vide. Le transport de charges au-dessus des voies circulées (piétons, cycles et véhicules) et des bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

Article 4 : L'entreprise s'engage à signaler à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

Article 5 : En dehors des heures d'activité du chantier, la grue doit être impérativement mise en position « girouette » (libre rotation) pour offrir le moins de prise au vent possible et aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

Article 6 : Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte du chantier.

Article 7 : L'entreprise **MACONNERIE AMBOISIENNE** sera responsable pour tous les accidents ou les dommages pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. Dans ce cas, l'entreprise **MACONNERIE AMBOISIENNE** enlèvera les débris, nettoiera et remettra en état à ses frais les dommages pouvant résulter de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise **MACONNERIE AMBOISIENNE**.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres et l'entreprise **MACONNERIE AMBOISIENNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au Conseil départemental du Loir-et-Cher.

Veuzain-sur-Loire, le 27 mars 2026,

Pour le maire,

L'Adjoint Gérard HERSANT



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de Veuzain-sur-Loire 6, rue Gustave Marc 41150 Veuzain-sur-Loire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Veuzain-sur-Loire :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.